

Acte pour préparer la décentralisation du système judiciaire dans le Bas-Canada, en le subdivisant en districts moins étendus et établissant des dispositions pour la construction de maisons de justice et de prisons en iceux.

ATTENDU que, dans la vue de décentraliser le système judiciaire dans le Bas-Canada, il est expédient de déterminer les limites des districts judiciaires moins étendus en lesquels il pourrait être divisé avec avantage et de pourvoir à la construction de maisons de justice et prisons, à des endroits convenables dans ceux des dits districts dans lesquels tels édifices ne sont pas maintenant construits; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Les districts mentionnés dans la première colonne de la cédule du présent acte sont ceux en lesquels le Bas-Canada sera divisé à l'avenir pour les fins judiciaires, et les endroits mentionnés dans la seconde colonne sont ceux qui seront compris dans les dits districts respectivement et qui les composeront, et les places nommées dans la troisième colonne seront les villes de district d'iceux; et dans chacune des dites villes de district dans laquelle il n'y a pas aujourd'hui de maison de justice et prison, ou dans laquelle il n'est pas besoin de reconstruire la maison de justice ou la prison, les commissaires des travaux publics, sous le contrôle du gouverneur en conseil, choisiront un site pour une maison de justice et prison et construiront une maison de justice et prison sur le dit site; et tous les pouvoirs appartenant aux commissaires des travaux publics, quant à la prise de possession des terres nécessaires aux travaux publics et tous autres pouvoirs appartenant à eux ou aux parties qui sont autorisées à contracter avec eux pour le transfert des dites terres, et toutes les dispositions des actes concernant les dits commissaires et les travaux publics construits sous leur surveillance, s'appliqueront et s'étendront, en autant qu'ils peuvent n'être pas incompatibles avec le présent acte, aux dites maisons de justice et prisons et sites pour iceux et à leur construction, et aux dits commissaires relativement à iceux: pourvu toujours, que nul plan ne sera adopté par les dits commissaires, pour la construction de telles maisons de justice et prisons ou d'aucune d'elles, avant qu'il n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil.

II. La somme à être dépensée à construire la cour et prison dans aucune telle ville de district n'excédera pas, avec le montant payé pour le site d'icelle, la somme de _____, et telle somme pourra, de temps en temps, être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le receveur-général sur le warrant du gouverneur et à même les deniers à être prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.